

—
CORNET VINCENT SEGUREL
—

Management package : **Clap de fin pour les BSA ?**

(Conseil d'Etat, 13 juillet
2021, n° 428506, 435452 et
437498)

23 juillet 2021

1. Rappel

Le « management package » désigne **différents dispositifs d'acquisition d'actions** proposés par les sociétés à leurs **dirigeants et salariés**, dont les aspects fiscaux sont pour la plupart régis par le Code général des impôts.



Quels dispositifs ?

Le Code général des impôts vise uniquement :

- Les options de souscription ou d'achat d'actions (« stock-options »)
- Les actions gratuites
- Les bons de souscription de parts de créateur d'entreprise (« BSPCE »)

Pour qui ?

- Les salariés et mandataires sociaux
- De la société émettrice, de l'une de ses filiales ou de la société mère (selon les cas)



Quelles conséquences fiscales?

Des régimes fiscaux adaptés, visant en particulier à éviter la taxation en salaire du gain tiré de la levée de l'option ou de l'acquisition gratuite de l'action

Quid des bons de souscription d'actions (« BSA ») ?

- › Aucune disposition particulière dans le Code général des impôts
- › Conséquence : recours fréquent aux BSA ces dernières années pour profiter d'une imposition du gain de levée d'option et de la plus-value de cession du bon selon le régime des plus-values de cession des droits sociaux et valeurs mobilières (dont IR à 12,8%) et échapper à une imposition en salaire (dont IR au barème progressif)



Quelle réponse des tribunaux ?

- › Requalification fréquente en salaire, pour absence de risque en capital pris par le bénéficiaire (ex : CAA Paris 7 novembre 2019, n° 17PA02152)
- › Mais possibilité d'éviter les règles fiscales applicables au salaire, si le risque financier pris par le bénéficiaire est avéré (ex : CAA Paris 11 février 2020, n°18PA03132)



**2. Quel est l'apport
des arrêts rendus le
13 juillet 2021 par
le Conseil d'Etat ?**



- Le Conseil d'Etat conclut à l'application de la fiscalité applicable au salaire sur les différents gains retirés de :
 - › l'acquisition,
 - › l'exercice,
 - › et parfois même de la cession des bons (mais non systématique)



Le critère du risque financier est-il toujours pertinent pour éviter la requalification en salaire ?

- › Non, même si le risque de perte de l'investissement est total.
- › La simple démonstration que le gain retiré par le salarié/dirigeant trouve **essentiellement** sa source dans l'exercice du contrat de travail / mandat social suffit à justifier de la requalification.
- › Ce principe devrait laisser une certaine marge d'appréciation aux juridictions.



Quelles conséquences ?

- › Le régime fiscal des BSA s'apparente désormais à celui des stock-options.
- › Préférer l'émission de BSPCE, voire d'actions gratuites lorsque les conditions prévues par la loi sont remplies.
- › Par exception, le recours aux BSA devrait rester pertinent en présence d'un investisseur extérieur.



Nos experts



Alfred Lortat-Jacob

Avocat associé

Droit fiscal



Adrien Raoux

Avocat

Droit fiscal





CORNET VINCENT SEGUREL

Swipe

www.cvs-avocats.com